

elle se rend, et celui-ci informera sans délai le Directeur des affaires indigènes de l'exécution ou de l'inexécution de cette formalité.

Art. 4. Les indigènes qui auraient à se plaindre de violences, de mauvais traitements, de vexations, d'abus de la force ou d'usurpation d'autorité de la part des colons, devront adresser leurs plaintes aux juges ou aux chefs, qui les feront parvenir au Directeur des Affaires européennes par l'intermédiaire du bureau indigène.

Art. 5. Les Directeurs des Affaires européennes et indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée et affichée partout où besoin sera. Elle sera, en outre, traduite en langue tahitienne et insérée dans le *Veao no Tahiti*.

Papeete, le 20 novembre 1856.

Signé : ROY.

Par ordre de M. le Commandant particulier, Commissaire Impérial *p. i.*, le P. Vidal-Laforge, de la Mission catholique, a été autorisé à ouvrir une école particulière dans le district de Paea.

Par ordre du 15 novembre 1856, et par suite du choix fait par les habitants du district, le P. Vidal-Laforge a été nommé instituteur à Paea.

(Bulletin de décembre 1856.)

Par ordre du 4 décembre 1856, M. Giral, commis de marine, a été chargé des fonctions de contrôleur colonial pendant l'absence de M. l'aide-commissaire de Chicourt, auquel une permission d'absence a été accordée.

Par ordre du Gouverneur chef de division en date du 31 décembre 1856, M. le capitaine de frégate Roy a été embarqué sur l'*Eurydice* pour effectuer son retour en France par la voie de San Francisco et de Panama.

(Bulletin de janvier 1857.)

**DÉCISION** portant nomination du président du tribunal de commerce, du vice-président du tribunal de première instance et validant des élections de juges et juges-suppléants.

Nous, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté local du 22 avril 1850 constituant le tribunal de pre-